

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-58

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	10
	Votants	10

PRÉSENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention portant autorisation de passage entre la Commune et Monsieur BALMAIN Gérard / SCI STETAN

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'une convention portant autorisation de passage de pistes doit être signée entre la Commune et Monsieur BALMAIN Gérard et la SCI STETAN afin de régler les relations existantes entre les parties et notamment les engagements des propriétaires des parcelles concernées et de la Commune pendant la période hivernale.

Monsieur le Maire donne lecture à son Conseil Municipal du projet de convention portant autorisation de passage à intervenir entre les différentes parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention portant autorisation de passage
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 octobre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de séance
Charpin Sandrine



CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE

PISTES

Entre :

La Commune de Saint Sorlin d'Arves, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Fabrice BAUDRAY, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 03 octobre 2022

CI-APRES DENOMME « LA COMMUNE »

Et :

Monsieur BALMAIN Gérard demeurant Le Pré 73530 SAINT SORLIN D'ARVES

La SCI STETAN représentée par Monsieur BALMAIN Stéphane
Dont le siège est situé à lieu-dit le Pré 73530 SAINT SORLIN D'ARVES, dûment habilité à cet effet

propriétaires fonciers des différents tenements indiqués au plan cadastral annexé aux présentes,

CI-APRES DENOMME « LE PROPRIETAIRE »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de régler les relations existantes entre la **COMMUNE** et **LE PROPRIETAIRE**.

Elle fixe les droits d'obligations respectives des parties dans le respect des lois et règlements en vigueur, selon les dispositions prévues ci-après.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux tènements immobiliers cadastrés sous les n°2098, 2097, 2096, 2104 et 2102 section A, lieu-dit Le Pré.

Elles sont applicables auxdits tènements, quelles que soient les mutations immobilières par cessions, dons ou legs qui pourraient intervenir. En cas de mutation, elles sont opposables aux nouveaux propriétaires, ainsi qu'aux titulaires de droits réels ou personnels accordés sur les dits tènements.

Article 3 – Servitude conventionnelle

La présente autorisation de passage constitue une servitude accordée à titre conventionnel par **LE PROPRIETAIRE** à **LA COMMUNE**.

A ce titre, **LE PROPRIETAIRE** s'engage à faire connaître l'existence de cette servitude à l'égard de tous ses locataires, fermiers et en général tous titulaires de droits personnels actuels ou futurs.

Article 4 – Engagements des propriétaires

Activité hivernale

LE PROPRIETAIRE accorde l'accès du chemin communal à l'angle aval droit du Christiania sur la parcelle cadastrée sous le n°2098, section A, à pied, ski sur les épaules.

Le départ skieur commencera de l'angle aval droit du Christiania à la piste de ski alpin comme précisé sur le plan annexé.

LE PROPRIETAIRE autorise le damage, l'enneigement et le passage des skieurs sur les parcelles cadastrées sous les n°2096, 2097, 2102 et 2104 section A comme précisé sur le plan annexé ainsi que le passage des services de secours.

Article 5 – Engagements de LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à ce que la société d'exploitation du domaine skiable assure à ses frais les travaux de préparation et d'entretien de l'accès skieurs entre le Christiania et la piste de ski et notamment l'enneigement de l'accès skieurs en début de chaque saison d'hiver.

Lors de la réalisation des travaux, LA COMMUNE s'engage à ce que la société d'exploitation du domaine skiable réalise toute opération de remise en état des terrains qui serait rendu nécessaire suite à ces travaux.

LA COMMUNE s'engage à ce que la société d'exploitation du domaine skiable prenne toutes les mesures matérielles qui lui sont prescrites, au titre de la sécurité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Durée

La présente convention de servitude conventionnelle est conclue pour une durée déterminée de dix ans à compter de la date de signature de ladite convention.

A l'expiration de son terme, cette convention sera renouvelée par tacite reconduction.

La partie qui souhaiterait, soit ne pas la renouveler soit la modifier, devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception un an avant le terme.

Article 7 – Règlement des litiges

Le règlement des conflits pouvant surgir entre les parties relève de la compétence des juridictions judiciaires.

Fait à Saint Sorlin d'Arves,
Le.....

En 2 exemplaires originaux

Pour la Commune
Le Maire
Fabrice BAUDRAY



Pour les Propriétaires
BALMAIN Gérard

SCI STETAN
BALMAIN Stéphane

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
 Reçu en préfecture le 04/10/2022
 Affiché le 04/10/2022
 ID : 073-217302801-20221003-2022_OC0055-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :
SAINTE-SOULIN-D'ARVIES (280)

Numéro d'ordre du document
 d'arpentage : 036 P
 Document n° 14614 et annexes le 15/11/2022
A COTÉ DE JEAN-ALBERTVILLE
 Par **STÉPHANIE LIE** Embarquée
 Géomètre Praticien
 Signé

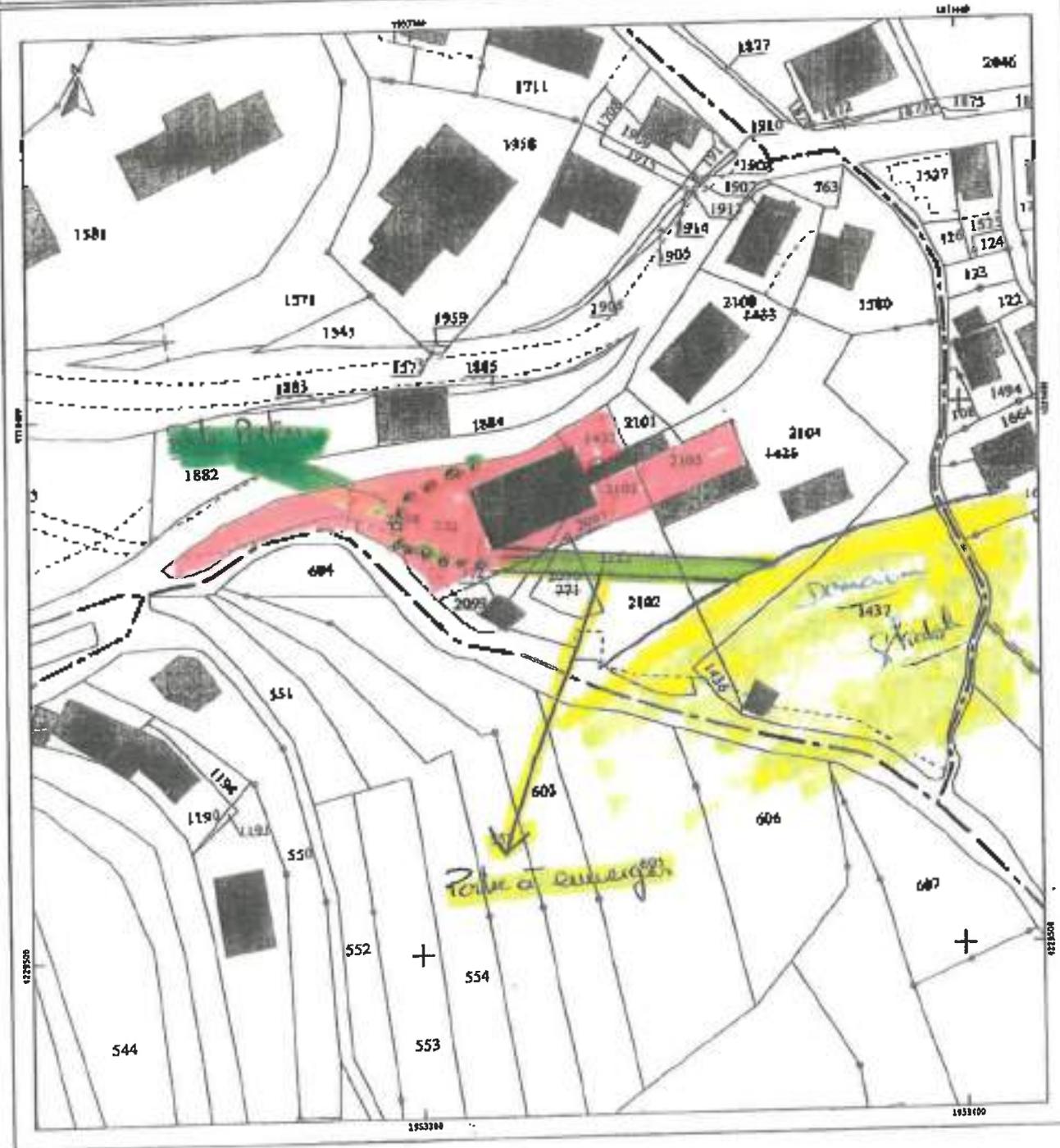
CDIF St-Jean de Moutons Albertville
 Centre des Finances Publiques de St-Jean
 422 rue de la République
 73300 ST-JEAN-DE-ALPUBERNE
 Téléphone : 04.79.83.26.74

CERTIFICATION
 (Art. 25 du Décret n° 85-471 du 30 avril 1985)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les empreintes ci-dessous (2)
 a été établi (1) :
 A - D'après les indications qui ont été fournies au bureau de l'arpenteur ;
 B - En conformité d'un plan ou d'un plan de situation ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou un plan de situation, dont copie est faite, dressé
 le _____ par _____ géomètre P
 Les propriétaires d'édifices ont été avisés conformément des interventions portées
 au plan de situation n° _____ le _____

Projet de plan
 Qualité de plan
 Echelle d'origine :
 Echelle d'adoption : 1/1000
 Date de l'adoption : 18/11/2022
 Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
 annexé
 Parc : 1-445 SURVALPES 28-124 (P)
PAR :
 Le _____

1) Le géomètre praticien certifie que les indications fournies par le propriétaire ou le détenteur de l'immeuble sont exactes et conformes à la réalité. 2) Les propriétaires d'édifices ont été avisés conformément des interventions portées au plan de situation n° _____ le _____



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-59

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention portant autorisation de passage et d'implantation de pistes, neige de culture et remontées mécaniques

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'en concertation avec la SAMSO, délégataire des remontées mécaniques et du domaine skiable sur Saint Sorlin d'Arves, des travaux sur les pistes, création ou renouvellement de neige de culture, création ou renouvellement de remontées mécaniques, doivent être réalisés sur le domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves. Ces travaux se situent sur du foncier privé et il est nécessaire de recueillir l'accord des propriétaires des parcelles impactées.

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet de convention portant autorisation de passage et d'implantation de pistes, neige de culture et remontées mécaniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention tel que présenté
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les propriétaires de fonciers concernés.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 octobre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

La Secrétaire de Séance
Charpin Sandrine.





**CONVENTION PORTANT AUTORISATION
DE PASSAGE ET D'IMPLANTATION
DE PISTES, NEIGE DE CULTURE ET REMONTEES MECANIQUES**

Entre :

La commune de Saint Sorlin d'Arves
représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY,
habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2022
et

Monsieur **Madame**
Demeurant à

propriétaires fonciers des différents tenements

CI-APRES DENOMME « LE PROPRIETAIRE »

Article 1er : Objet

Par la présente convention, le propriétaire autorise, dans les conditions définies ci-après, la Commune ou son délégataire, sur la (les) parcelle(s) désignée(s) à l'Article 2 des présentes :

- le passage aux pratiquants de sports d'hiver dans les conditions définies à l'Article 3 des présentes,
- la circulation au bénéfice des personnes ou engins affectés à la préparation et à la sécurité des pistes dans les conditions définies à l'Article 4 des présentes,
- la réalisation de travaux de préparation et d'entretien dans les conditions prévues à l'Article 5 des présentes,
- l'implantation d'installations de neige de culture dans les conditions prévues à l'Article 6 des présentes.
- l'implantation de remontées mécaniques et plus particulièrement de pylônes,
- Le survol des parcelles où sont implantées les remontées mécaniques

Article 2 : Terrains concernés

La présente autorisation est consentie par le propriétaire sur les terrains suivants :

Parcelle n° et/ou plan en annexe

Article 3 : Autorisation de passage pour les pratiquants de sports d'hiver

Pendant la période d'enneigement, le propriétaire autorise le passage sur ses terrains de tous pratiquants de sports d'hiver non motorisés tels que le ski, la raquette à neige, la promenade pédestre, ...

Article 4 : Autorisation de passage pour la préparation des pistes

La commune ou son délégataire est autorisé par le propriétaire à faire circuler sur les terrains mentionnés à l'Article 2 des présentes, toute personne ou engin affecté à la préparation et à l'entretien des pistes et des aménagements, ainsi qu'à la sécurité des personnes (secours) et des biens.

Article 5 : Autorisation de préparation et d'entretien

Le propriétaire autorise la commune ou son délégataire à effectuer tous travaux de préparation du sol enneigé nécessaires à l'utilisation des pistes par les skieurs.

Pendant la période hivernale :

- la Commune ou son délégataire est en droit de niveler, damer le sol enneigé, d'implanter des dispositifs de sécurité et d'effectuer tous travaux de préparation du sol enneigé nécessaires à l'utilisation des terrains à des fins de pratique des sports d'hiver (ski, raquette à neige, promenade pédestre,...).
- le Propriétaire s'interdit de modifier les lieux, de planter, d'épandre, de construire ou d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles susceptibles de gêner le passage des skieurs ou de toute autre activité de sports d'hiver non motorisée, ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien et l'utilisation du domaine skiable ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes.

En dehors des périodes d'enneigement, le propriétaire autorise la Commune ou son délégataire, à assurer les travaux d'entretien des pistes, sous réserve de respecter l'activité agricole.

Préalablement à toute intervention hors période hivernale, la Commune ou son délégataire, devra avertir le propriétaire pour toutes catégories de travaux qu'il souhaitera effectuer dès lors qu'ils impliquent le passage sur la (les) parcelle(s) concernée(s).

La Commune ou son délégataire s'oblige à réparer à ses frais les dégradations qui pourraient découler de l'usage des prérogatives que lui accorde le Propriétaire.

Article 6 : Autorisation d'implantation d'installation de neige de culture

Le propriétaire autorise la commune et son délégataire à implanter sur les terrains mentionnés à l'Article 2 des présentes des installations de neige de culture, qu'il s'agisse de canalisations ou de canons à neige (regards et perches)

La Commune ou son délégataire s'oblige à informer le propriétaire, en temps utile et par écrit, des projets de réalisation de ces travaux.

Article 7 : Autorisation d'implantation et de survol de remontées mécaniques

Le propriétaire autorise la commune et son délégataire à survoler et/ou implanter sur les terrains mentionnés à l'Article 2 des présentes des remontées mécaniques et notamment les gares, les pylônes et tout ouvrage nécessaire au fonctionnement des appareils.

La Commune ou son délégataire s'oblige à informer le propriétaire, en temps utile et par écrit, des projets de réalisation de ces travaux.

Article 8 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, la présente convention est opposable aux propriétaires successifs et à leurs ayants droit.

Elle sera obligatoirement insérée par les soins du propriétaire, ou de ses ayants droits successifs, dans les actes de mutation de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, dans les règlements des copropriétés.

Article 8 : Indemnité

Le délégataire des remontées mécaniques transmettra un plan de récolement à la Commune qui justifiera de leur présence.

- 8.1 La présente convention donne lieu à indemnisation des propriétaires selon les modalités suivantes lorsque l'installation de conduite de canons à neige et la présence de sortie de regard de canons à neige sont réalisées sur les parcelles concernées :

Canalisations : L'indemnisation aura pour assiette, sur chaque tènement, le prorata des mètres linéaires occupés par les installations de canons à neige et pour base un montant de 1,15 € par mètre linéaire.

Sortie de regard : le PROPRIETAIRE percevra, en plus de l'indemnisation « Canalisations », une indemnisation s'élevant à 5,73 € par sortie de regard.

Ces indemnisations seront versées aux propriétaires tous les 2 ans (année impaire) et seront révisées chaque année suivant l'indice des prix à la consommation – ensemble des ménages hors tabac identifiant 001763852 dont l'indice de base est 110,95 (valeur mai 2022).

- 8.2 La présente convention donne lieu à indemnisation des propriétaires selon les modalités suivantes lorsque le survol et/ou l'implantation de remontées mécaniques sont réalisés sur les parcelles concernées.

Survol : L'indemnisation aura pour assiette, sur chaque tènement, le prorata des mètres linéaires survolés par les remontées mécaniques et pour base un montant de 1,15 € par mètre linéaire.

Pylônes : Dans le cas d'implantation de pylônes nécessaires pour le fonctionnement des remontées mécaniques, le PROPRIETAIRE percevra, en plus de l'indemnisation « Survol », une indemnisation s'élevant à 5,73 € par pylône implanté.

Gare de départ et/ou d'arrivée : Dans le cas d'implantation de la gare de départ et/ou d'arrivée nécessaire pour le fonctionnement des remontées mécaniques, le PROPRIETAIRE percevra, en plus des indemnisations « Survol » et « Pylônes », une indemnisation s'élevant à 50 € par gare implantée.

Ces indemnisations seront versées aux propriétaires tous les 2 ans (année impaire) et seront révisées chaque année suivant l'indice des prix à la consommation – ensemble des ménages hors tabac identifiant 001763852 dont l'indice de base est 110,95 (valeur mai 2022).

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de dix ans à compter du XX/XX/XXXX et renouvelable tacitement pour une période identique sauf préavis envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception un an avant le terme de ladite convention.

Article 10 : Propriété – Responsabilité

Le propriétaire restera gardien et responsable de son terrain en dehors de toutes autres utilisations que celles énoncées au sein de ladite convention.

Fait à
Le

Pour la Commune
Le Maire
Fabrice BAUDRAY

Pour le (s) propriétaire (s)
M.....



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-60

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que suite au décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, un conseiller municipal correspondant incendie et secours doit être désigné par le conseil municipal.

Le correspondant incendie et secours, dont les fonctions s'exercent sous l'autorité du Maire, est investi d'un rôle de sensibilisation et d'information des habitants et du conseil municipal. Il constitue aussi un point de contact pour les préfectures et les services départementaux d'incendie et de secours.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- DESIGNÉ Madame CHARPIN Sandrine en qualité de correspondant incendie et secours
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 octobre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de séance
Cherpin Sandrine



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-61

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Election d'un délégué au SIVAV suite à la démission d'un conseiller municipal, délégué au SIVAV

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que par courrier en recommandé reçu en mairie le 21 juillet 2022, Monsieur NOVEL Yoann, conseiller municipal, a démissionné de ses fonctions d'élus. Monsieur NOVEL ayant été désigné délégué au sein du SIVAV (Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards), il convient de le remplacer.

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il doit être opéré à l'élection d'un nouveau délégué au SIVAV conformément aux articles L.2122-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après s'être assuré que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie, Monsieur ARNAUD Marc, doyen d'âge, déclare la séance ouverte pour procéder à l'Election d'un délégué au SIVAV.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après avoir voté à scrutin secret et après dépouillement, les RESULTATS sont les suivants :

Candidat : DIDIER Guy

Votants : 10 (onze)

Blancs : 0 (zéro)

Nuls : 0 (un)

Exprimés : 10 (neuf)

Majorité absolue : 6 (six)

Monsieur DIDIER Guy ayant obtenu la majorité absolue avec 10 voix, a été proclamé délégué titulaire du SIVAV.

Monsieur le Maire indique la nouvelle constitution des délégués de la commune au SIVAV :
Délégués - CHARPIN Sandrine et

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 04 octobre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



14 Semaine de Séance
Charpin Sandrine
Charpin

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-62

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Demande de Madame et Monsieur BALMAIN René pour la régularisation d'une terrasse implantée sur le domaine public

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la demande de Monsieur et Madame BALMAIN René domiciliés à Saint Jean de Maurienne par laquelle ils sollicitent l'achat de la partie du domaine public utilisée, depuis plusieurs décennies, comme terrasse privée devant leur habitation cadastrée sous le n°98 section F lieu-dit Cluny.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la vente de la partie de la parcelle communale cadastrée sous le n°1686 section F lieu-dit Cluny à Monsieur et Madame BALMAIN René
- **DIT** qu'un document d'arpentage et division doit être réalisé sur demande et à la charge des demandeurs,
- **FIXE** le prix de vente à 60 € le m²
- **DIT** que les frais notariés et autres sont à la charge des demandeurs
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser et signer tous documents s'y afférant.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 octobre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de séance
Charpin Sandrine

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-63

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice,
CHARPIN Sandrine DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim,
JOSSEMAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Chemin de la Ville : régularisation d'achat de la parcelle 1760 section A lieu-
dit La Ville suite à oubli lors des actes signés en 2009

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que dans le cadre de l'élargissement de la
voie communale La Ville, la Commune avait acheté des parcelles bordant cette voie.
Cependant, après vérification cadastrale et des actes administratifs signés en 2009, la parcelle
cadastrée sous le n°1760, section A, lieu-dit La Ville, d'une superficie de 2 m² a été omise.

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de régulariser cet achat pour l'intégrer
dans l'emprise de la voie communale dénommée chemin de la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'achat de la parcelle A1760 lieu-dit La Ville d'une superficie de 2 m²
- **FIXE** le prix d'achat à 36 € le m²
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la Commune
- **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser et signer tous documents
s'y afférant.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 04 octobre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la Secrétaire de séance
Charpin Sandrine

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-64

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRIJ Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la convention de servitude avec Enedis sur parcelle communale cadastrée sous le n° F880 lieu-dit Saint Pierre

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la convention de servitude à intervenir entre ENEDIS et la Commune pour la création d'ouvrage de distribution électrique sur la parcelle communale cadastrée sous le n°880 section F lieu-dit Saint Pierre

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y afférent.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 octobre 2022

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de Séance
Charpin Sandrine



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Sorlin-d'Arves

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24058355 VER - RC EXT BT 12KVA-M NIVON

Chargé d'affaire Enedis : VALCKE Romain

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DÉFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 65444806442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE SAINT SORLIN D ARVES représenté(e) par son (sa) Maire Municipal ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 03/10/2022

Demeurant à : CHEF LIEU, 73530 SAINT-SORLIN-D ARVES

Téléphone : 04 79 59 70 6 7

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA. Indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme sur de l'adresse de la société ou association

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département Indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président/ ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du . . .

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

RF

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-dessus lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Localité	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Santin-d'Amas		F	0680	SAINTE PIERRE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-8 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, vu le décret n° 57-885 du 6 octobre 1957, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit classée ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffres
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la(les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s)

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

BF

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, sols, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

BF

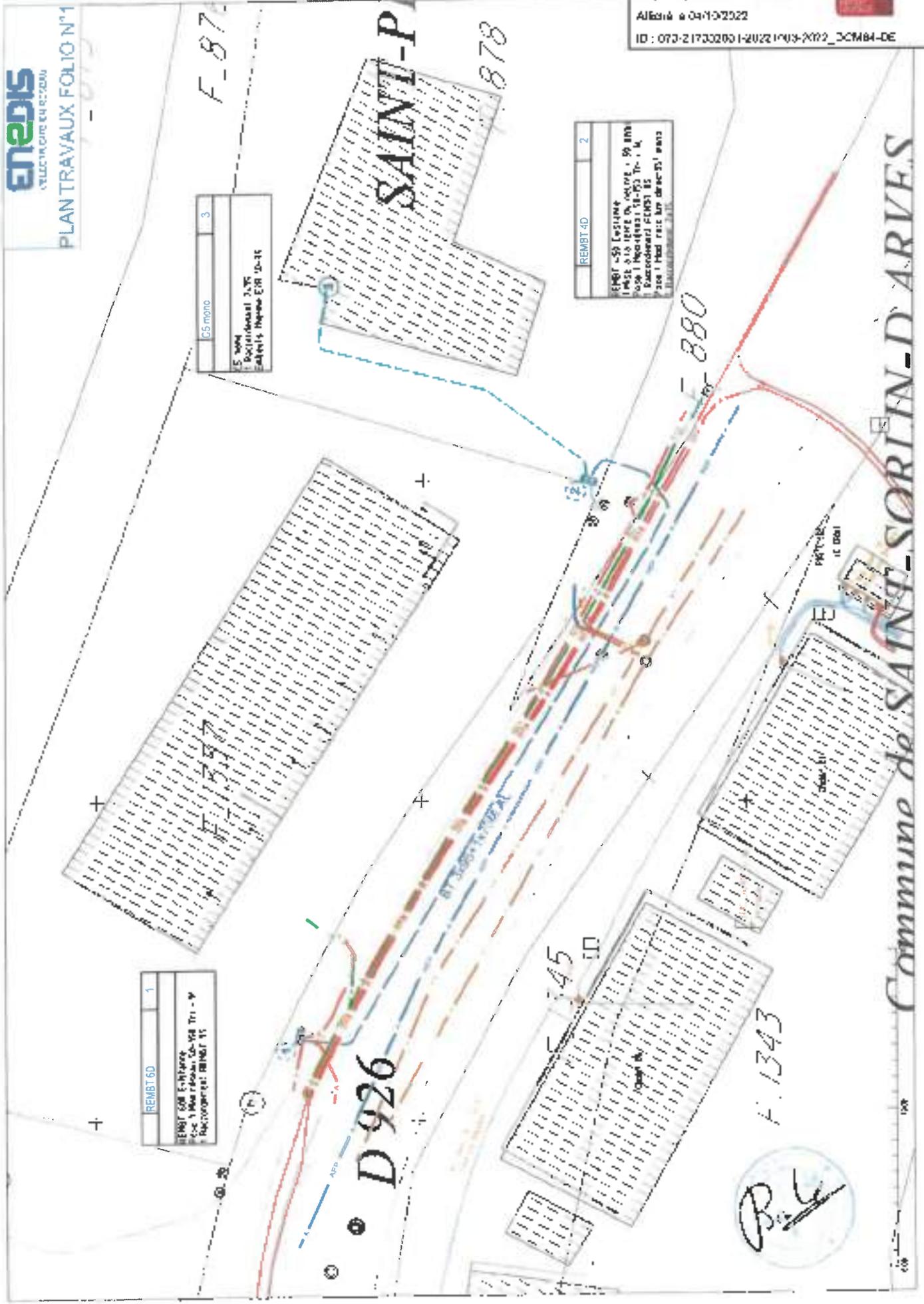
Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à St Sœurin d'Arves
Le 04/10/2022

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES représenté(e) par son (sa) <u>Maire</u> ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	<u>Lu et approuvé</u> 

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Emedis

A..... à



REMBT 6D	1
REMBT 6D Entraine	
Proc 1 Mise en place CA-VH Tr - V	
Raccordement REMBT 15	

65 mono	3
65 mono	
Raccordement 3x35	
Raccordement ERD 10-15	

REMBT 4D	2
REMBT 4D Entraine	
Proc 1 Mise en place CA-VH Tr - V	
Raccordement REMBT 15	
Proc 1 Mise en place CA-VH Tr - V	
Raccordement ERD 10-15	

B.K.

Commune de SAINT-SORLIN-D'ARVES

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-65

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Déclassement d'une partie de voie communale désaffectée lieu-dit La Ville

Monsieur le Maire informe son conseil municipal du projet de vente du bâtiment appartenant à l'UCPA à la SCI Auberge de Saint Sorlin. Le bâtiment actuel de l'UCPA est construit sur plusieurs parcelles et sur une partie d'une voie communale et ce, depuis de nombreuses années. Aussi, dans le cadre de la vente du bâtiment, il est demandé à la commune de déclasser la partie de la voie communale concernée en échange de régularisation d'emprise du bâtiment public Mairie-Ecole.

Monsieur le Maire précise que :

- Cette voie n'est plus affectée à l'usage direct du public et est d'ailleurs impraticable du fait de l'extension du bâtiment UCPA.
- L'échange de ladite voie ne porte pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation anciennement assurées par la voie ce qui justifie de ne pas organiser une enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **CONFIRME** la désaffectation de l'ancienne partie de la voie communale
- **APPROUVE** le déclassement de cette partie de voie en vue de son transfert dans le domaine privé de la Commune
- **APPROUVE** l'échange de cette partie de voie
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 octobre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de Séance
Charpin Sandrine



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-66

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Aménagement de la zone du Mollard : approbation du choix de l'opérateur immobilier

L'urbanisation de la zone du Mollard a fait l'objet d'une LTN autorisée par arrêté du Préfet de Région le 9 juillet 2018 en vue de la réalisation d'une opération de 20 000 m² sous le statut de l'hôtellerie et de la parahôtellerie assortie de 2 000 m² de surface de plancher de commerces et de services et de 1000 m² d'espaces publics.

Par ailleurs, l'urbanisation de cette zone a été prise en compte dans la révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 27 janvier 2022, avec la mise en place d'un secteur AUms, à vocation touristique, et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

Les conditions de l'urbanisation de ce secteur étant désormais cadrées sur le plan réglementaire, la Commune n'a plus d'autre objectif que de contribuer au remboursement du foncier en vue de la réalisation d'une opération d'ensemble d'initiative privée dans le périmètre de l'OAP.

A cet égard, des discussions ont été engagées avec le groupement Legendre Immobilier/ Demathieu et Bard / CGH, le groupement ayant pris l'initiative de présenter à la commune un projet qui respecte le PLU et l'UTN et dont les objectifs sont les suivants :

- Développer et pérenniser l'économie touristique en proposant une offre hôtelière adaptée, haut de gamme et multi saison, le projet n'ayant aucune vocation à accueillir des groupes étudiants ;

- Assurer la réussite de l'aménagement et de l'exploitation du site avec des opérateurs/ gestionnaires de qualité ;
- Maintenir le lit chaud à long terme notamment en proposant, en plus d'un produit para hôtelier, un vrai produit hôtelier et avec une commercialisation « en bloc » ;
- Créer des volumétries adaptées au site pour permettre la valorisation du patrimoine existant et les percées visuelles nécessaires ;
- Développer une vraie cohérence architecturale, en continuité d'usage et de liaison avec le bâti historique existant et le futur front de neige.

Compte-tenu de la qualité des discussions engagées et de la qualité du projet élaboré et présenté par le groupement aux élus, compte-tenu aussi de la nécessité de permettre au groupement d'avancer sur une phase APS (avant-projet sommaire), d'engager et de financer les études nécessaires, il est proposé au Conseil municipal :

- D'accorder au groupement un droit d'exclusivité jusqu'à la fin de l'année 2023, avec tacite reconduction, sauf initiative contraire du groupement, jusqu'à fin 2024 en vue de l'acquisition des propriétés communales nécessaires à la réalisation d'une opération d'ensemble telle qu'exigée par l'OAP n° 1 accompagnant le règlement de la zone AUms opposable sur le secteur, la commune s'interdisant durant cette période de se rapprocher comme de nouer toute relation avec un autre opérateur immobilier ;
- De permettre au groupement, dès que cela sera possible, de déposer une ou plusieurs demandes d'autorisations d'urbanismes sur les tenements communaux qui composeront l'opération d'ensemble que le groupement envisage de réaliser dans le périmètre de l'OAP ;
- De s'engager à régulariser sur ces mêmes terrains une ou plusieurs promesses de ventes à l'issue de la période d'exclusivité et dans les huit mois suivant l'expiration de cette période, sous réserve d'un accord du conseil municipal sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire

VU NOTAMMENT :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 3211-14, L. 3221-1 et R. 3221-6 ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Creur de Maurienne Arvan en date du 27 janvier 2022 approuvant le PLU ;
- L'arrêté n° R93-2018-07-09-004 du Préfet de Région en date du 9 juillet 2018 autorisant une UTN sur le secteur du mollard

CONSIDERANT :

- La **qualité** des discussions engagées et de la **qualité** du projet élaboré et présenté par le groupement aux élus ;

La nécessité de permettre au groupement d'avancer sur une phase APS (avant-projet sommaire), d'engager et de financer les études nécessaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **ACCORDE** au groupement Legendre Immobilier/ Demathieu et Bard / CGH un droit d'exclusivité jusqu'à la fin de l'année 2023, avec tacite reconduction jusqu'à la fin de l'année 2024 sauf initiative contraire du groupement, en vue de l'acquisition des propriétés communales nécessaires à la réalisation d'une opération d'ensemble telle qu'exigée par l'OAP n° 1 accompagnant le règlement de la zone A Ums opposable sur le secteur, la commune s'interdisant durant cette période de se rapprocher comme de nouer toute relation avec un autre opérateur immobilier ;
- **S'ENGAGE** à permettre au groupement, dès que cela sera possible, de déposer une ou plusieurs demandes d'autorisations d'urbanismes sur les tenements communaux qui composeront l'opération d'ensemble que le groupement envisage de réaliser dans le périmètre de l'OAP ;
- **S'ENGAGE** à régulariser sur ces mêmes terrains une ou plusieurs promesses de ventes à l'issue de la période d'exclusivité et dans les huit mois suivant l'expiration de cette période, sous réserve d'un accord du conseil municipal sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de poursuivre les discussions avec le groupement jusqu'à la fin de la période d'exclusivité en vue de la signature de promesses de ventes.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 octobre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de séance
Chapuis Sanchez.

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-67

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	10
	Volants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Suppression d'un emploi d'adjoint technique et création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} décembre 2022

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 décembre 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h hebdomadaires) et supprimer un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps complet (35h hebdomadaires)

Le Maire propose à l'assemblée,

• **FONCTIONNAIRES**

- o la création de UN emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires)
- o la suppression de UN emploi d'Adjoint Technique Territorial permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires)

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/12/2022

Filière : **TECHNIQUE,**

Cadre d'emploi : **Adjoint Technique**

Grade : **Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe :**

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 3

Grade : **Adjoint Technique Territorial :**

- ancien effectif : 4

- nouvel effectif : 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 octobre 2022

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



la Semaine de séance
chaque semaine.

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-68

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	10
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie	
ABSENTS :	/	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.		

OBJET : Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 14 décembre 2022

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 décembre 2019,
Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe à temps complet (35h hebdomadaires) et supprimer un emploi d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h hebdomadaires)

Le Maire propose à l'assemblée,

- FONCTIONNAIRES
 - o la création de UN emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires)
 - o la suppression de UN emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires)

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 14/12/2022

Filière : **TECHNIQUE,**

Cadre d'emploi : **Adjoint Technique**

Grade : **Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe :**

- ancien effectif : 3

- nouvel effectif : 2

Grade : **Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe**

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 octobre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de France
Cherpin Sandrine.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal N° 2022-69

DECISION MODIFICATIVE N° 01
Viraments de crédits

Nombre de membres en exercice	10
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	10
VOTES Contre	0
Pour	10
Date de convocation :	27/09/2022

L'an deux mille vingt deux, le 03 octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de BAUDRAY Fabrice, Maire.

Objet : Modification de crédits budgétaires budget commune 2022

Membres présents : M. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DALPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRIË Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier le budget communal 2022 comme suit :

Désignation	Dépenses		Revenues	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2184 : Mobilier	33,00 €			
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre sections	33,00 €			
D 2152 : Installations de voirie		200 000,00 €		
D 2188 : Autres immo corporelles		33,00 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations corporelles		200 033,00 €		
D 2315 : Immo eq cours-construct.	200 000,00 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	200 000,00 €			
R 2184 : Mobilier			33,00 €	
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre sections			33,00 €	
R 1022 : FCTVA				33,00 €
TOTAL R 10 : Dotations Fonds divers Réserves				33,00 €
Total	200 033,00 €	200 033,00 €	33,00 €	33,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Signataires :

Certifié exécutoire par BAUDRAY Fabrice, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le jour de la publication e.

A Saint Sorlin d'Arves, le 03/10/2022.

ont signé les membres présents
 pour extrait conforme
 Le Maire



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-70

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Saint Sorlin d'Arves, son budget principal et son budget annexe CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune gérés actuellement selon la M14.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Saint Sorlin d'Arves ; budget principal et budget annexe CCAS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 octobre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



16. Suite à la séance
Chaprin Scardine.

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-71

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice :	10
Présents	10
Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Mises en non-valeur

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que la Trésorerie de Saint Jean de Maurienne lui a transmis un dossier de titres de recettes non recouvrés malgré les poursuites et diligences engagées à l'encontre des redevables concernés. La liste de ces pièces annexée à la présente délibération, représente la somme globale de 10321.31 €.

Monsieur le Maire demande à son conseil municipal de se prononcer et d'approuver la mise en non-valeurs de ces créances.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** d'inscrire en non-valeur la somme égale à 10321.31 € au budget 2022 de la commune
- **DIT** que cette somme est inscrite au budget de la commune 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 octobre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la Secrétaire de Séance
Charpin Sandrine.



En-aye an prefektur le 04/10/2022

Fapri an prefektur le 04/10/2022

Añche le 04/10/2022

N° : 073-217-012801-20221005-2022 DCM71-DE

EDITION HELIOS

Presentasion an nos vabours

Intrada a la data du 13/09/2022

073400 TRES. SAINT-JEAN-DE-MAUREMIENNE

75000 - SAINT-SOULIN D'ARVES

Exercice 2022

Numero de la liste SA32280333

17 pieces presentes pour un total de

40 221 31 €

Exercice de P.E.C	2020	8	Pieces pour	5 780,00 €
	2019	5	Pieces pour <td>2 559,31 €</td>	2 559,31 €
	2018	1	Pieces pour <td>703,00 €</td>	703,00 €
	2018	1	Pieces pour <td>498,00 €</td>	498,00 €
	2015	2	Pieces pour <td>811,00 €</td>	811,00 €

25000_20200_RV12_ETAT_PRESENT_A

Matiere Juridique	Exercice et date de la piece	Retenue en de la piece	N° ordre	Imputation budgétaire de la piece	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la prescription
Particulier	2020	T-303	1	70889-	ZEGHDOU Kalem	212,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-134	1	70688-	BADOU Maïka	230,00 €	Caractère d'irrecouvrabilité pour le débiteur
Particulier	2018	T-154	1	70888-	MOREIRA X	230,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-139	1	7088-	STEVENS Tm	390,00 €	Caractère d'irrecouvrabilité
Société	2015	T-120	1	7088-	MAYDAY ASSISTANCE	491,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-141	1	70680-	DOUCOURE Dinguera	435,32 €	Surrendrement de décision d'engagement de dette
Particulier	2016	T-124	1	7088-	JAMSEK Sabina	488,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-247	1	70689-	PETRACHE Njila	512,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-255	1	70689-	VAN DEN BEL Sébastien	512,00 €	PV prescription et demande renseignements négative
Particulier	2020	T-246	1	70889-	OZINCA Noyart	578,00 €	PV prescription et demande renseignements négative
Particulier	2018	T-163	1	70688-	TAKESHITA Renata	703,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-160	1	70688-	NAVARRA Martina	719,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-238	1	70689-	LOTHART Nts	736,00 €	PV prescription et demande renseignements négative
Particulier	2019	T-161	1	70888-	FILE TKA Lucille	894,98 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-243	1	70688-	MALAN Romeo	958,00 €	PV prescription et demande renseignements négative
Particulier	2020	T-233	1	70688-	KLARYC Alice	1 000,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-245	1	70689-	CHEIM Yolanda	1 186,00 €	PV prescription et demande renseignements négative
					TOTAL	10 321,31 €	

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-72

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Révision libre de l'attribution de compensation 2022 - Reversement de la Dotation Touristique

Monsieur le Maire précise qu'en cas de fusion d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiant de la dotation des groupements touristiques, le nouvel EPCI issu de la fusion conserve la dotation touristique dans la mesure où ce dernier exerce une compétence touristique, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) avec la compétence « promotion du tourisme », en application de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Impôts (CGI) ne prévoit pas le reversement de la dotation touristique dans le cadre de l'attribution de compensation. Ce reversement s'inscrit donc dans le cadre de la procédure dite de révision libre des attributions de compensation prévue à l'article 1609 nomies C-V-1° bis :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Dans le cadre de cette révision libre, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir. Néanmoins, dans un souci de transparence, la CLECT s'est réunie le 6 septembre 2022 afin d'entériner le rapport facultatif portant notamment sur l'intégration dans les attributions de compensation 2022 de la dotation touristique au profit des communes de Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert-Le Corbier.

Le rapport de la CLECT du 25 juin 2019 prévoyait le reversement de la dotation touristique aux communes concernées par le biais des attributions de compensation pour des montants reconduits depuis. La dotation touristique étant inchangée en 2022, les montants sont reconduits à l'identique pour 2022.

Les quatre communes citées sont donc intéressées à la révision libre de leur attribution de compensation pour 2022 et doivent délibérer pour entériner l'acceptation de ce montant.

La révision libre proposée pour 2022 induit les montants suivants pour les communes intéressées :

	AC 2021 hors dotation touristique	Dotation touristique 2022	AC 2022 corrigées
FONTCOUVERTE – LA TOUSSUIRE	866 012 €	229 560 €	1 095 572 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831 €	71 850 €	343 681 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893 €	73 119 €	609 012 €
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735 €	520 550 €	1 044 285 €

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a approuvé, à la majorité des deux tiers, lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'intégration dans les attributions de compensation 2022 de la dotation touristique selon les montants indiqués ci-avant.

Vu le rapport CLECT en date du 25 juin 2019 portant notamment sur le reversement de la dotation touristique ;

Vu le rapport de la CLECT daté du 6 septembre 2022, ci-annexé ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la révision libre de l'attribution de compensation au titre de l'année 2022 selon le montant précisé ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 octobre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de séance
Chryssine Samchine



Emploi en préfecture le 04/11/2022
Rég. en préfecture le 24/11/2022
Affiché le 04/12/2022
ID: 075-21-2307001-20221030_2792_OC.M12 DE

17/12/22



Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Révision libre des attributions de compensation

REUNION DE LA CLECT - 6 SEPTEMBRE 2022



AGATE
AGENCE ALPINE
DES TERRITOIRES



1. Rappel des grands principes

- Les Attributions de Compensation (AC)
- La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)



ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)

Principe



L'Attribution de compensation est au cœur de la relation financière entre communes et intercommunalité en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) :

- Elle est obligatoire en régime de FPU
- Elle est fixée au moment du passage en FPU et est ensuite figée (pas d'indexation)
- Elle évolue ensuite au gré des transferts de compétences entre communes et intercommunalité
- Elle peut évoluer de manière libre sous conditions de majorité renforcée



Elle a pour finalité de garantir une neutralité budgétaire des transferts de charges lors de transferts/restitutions de compétences entre l'EPCI et ses communes membres.

Exemple : une commune transfère une compétence à la 3CMA. Cette compétence à un coût annuel pour la commune de 40 K€ => La 3CMA supporte la charge de 40 K€, et déduit cette somme de l'attribution de compensation de la commune.

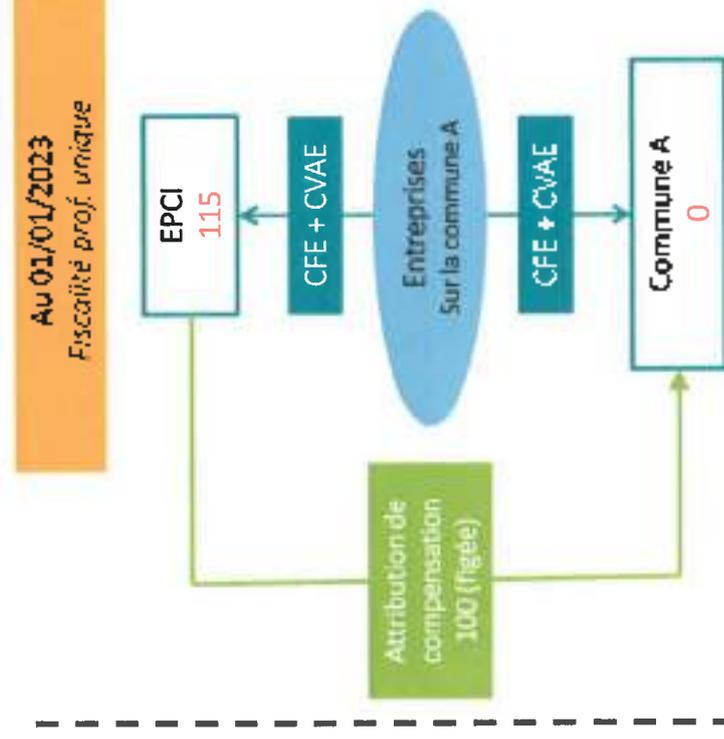
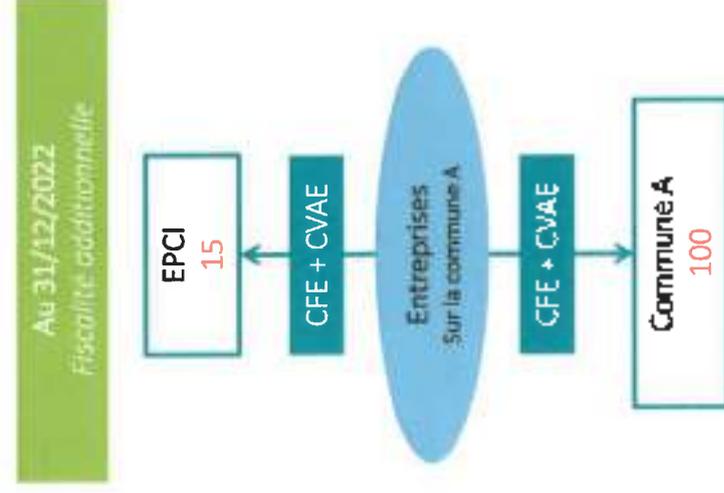
ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)

Schéma de base de fixation initiale d'une AC

Envoyé en prévision le 04/10/2022
Reçu en prévision le 24/10/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 073247927801-2022100730272 DOMPT-UE

Illustration :

Exemple d'une communauté de commune qui adopterait la FPU au 01/01/2023



ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)

Evolutions possibles

Financé par prélèvement sur DM117-0102

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Antérieurement le 20/10/2022

ID : 0703173268M 20221003_2022_OCMA72.0E

L'attribution de compensation est par définition figée et ne peut évoluer que dans certains cas :

1

Transfert de compétences et de charges associées

Sur la base d'un calcul établi par la CLECT, et à défaut d'accord des parties, mis en œuvre par le Préfet

2

Révision « libre »

Sur la base d'un calcul établi par la CLECT et avec l'accord des communes concernées qui peuvent s'opposer in fine à la baisse de leur AC. Condition = majorité des 2/3 du conseil communautaire + accord des communes concernées.

3

Révision « unilatérale »

En cas de circonstances particulières (fermetures/départ d'entreprises induisant une perte significative de recettes fiscales).
Condition = majorité simple au Conseil communautaire

4

Révision dite « individualisée »

Pour réduire les AC des communes les plus « riches » sur des montants limités (+/- 5%)
Condition = majorité qualifiée (2/3 des CM représentant 50% de la population ou inversement)



Fonctionnement de la CLECT

Principes

Exemplé en affectation le 04/10/2022
Reçu en référé le 04/10/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 07217302561_20221003_2022_DOC1270C



L'organe de l'EPCI détermine la composition de la CLECT à la majorité des 2/3 de ses membres

Chaque commune doit disposer a minima d'un représentant

L'EPCI organise librement le fonctionnement de la CLECT



La CLECT peut librement faire appel à des prestataires/experts pour l'assister dans ses évaluations



Finalité = établir un rapport sur les charges transférées :

- **Soit dans le cadre de transferts de compétence (obligatoire dans un délai de 9 mois suite au transfert de compétence)**
- **Soit lors de révisions libres des AC (facultatif)**

Les cas de réunion de la CLECT

Exemple en préfecture le 14/10/2022

Proc. n° préfectoral 14-10-2022

Affaire n° 04-10-2022

IC : 073 247302801-20221003-2392_DC-VF2.DE



Le première année d'application du régime de FPU



A chaque transfert de charge ou restitution de compétences aux communes

Pour les autres cas : révision libre, révision unilatérale, révision individualisée :

=> Pas d'obligation de réunir la CLECT (simple possibilité)



La procédure utilisée

- La 3CMA n'a pas effectué de transferts/prises de compétence depuis plus d'un an.



Par conséquent la procédure de droit commun n'est pas applicable

- En revanche il est possible d'effectuer une révision libre pour faire évoluer les AC des communes impactées notamment par le transfert de la compétence mobilité à la Région.



Procédure = Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire
Délibération à la majorité simple de chaque Conseil Municipal intéressé
Délibération du conseil communautaire pour notification des AC définitives 2022
à l'ensemble des communes

2. La proposition de révision des AC en lien avec la compétence mobilités

- Principes et enjeux
- Eléments de calcul 2022



Compétence « mobilités »

Rappel du contexte et des enjeux

Émis en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 04/10/2022
O. 079 217832801 20221003 2122_EC.M12 DE



Restitution de la compétence mobilité à la Région Auvergne-Rhône-Alpes depuis le 1^{er} juillet 2021
(délibération du 27/05/2021 et Arrêté Préfectoral du 29/05/2021)

Baisse du coût du service pour la 3CMA (prise en charge par la Région du déficit du transport urbain).

Une partie du coût du service avait été financée par la baisse des attributions de compensation des communes concernées en 2012 :

- *Saint-Jean-de-Maurienne*
- *Saint-Julien-Montdenis*
- *La Tour en Maurienne (territoire d'Hermillon en 2012)*

Compétence « mobilités »

Principes de calcul

Projet en préfecture le 04/10/2022

Passé en préfecture le 24/10/2022

Adopté le 04/11/2022

ID : 073-217301801-20221003-2022_OC_M13-OC



La baisse des AC de 2012 avait permis de financer le coût du service...

...Mais la 3CMA a développé certains services et conservera certaines charges.

Volonté de restituer aux communes les AC qui avaient permis de financer le service mais en déduisant les charges conservées ou à venir pour la 3 CMA et non prises en charge par la Région.

Compétence « mobilités »

Éléments de calcul 2022 – retour des AC aux communes

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
 Réçu en préfecture le 04/10/2022
 Affiché le 04/10/2022
 C. 013 215212011-20221001 2022_COMPT3-DC



	1	2	2
	BAISSE DES AC DE 2012	CHARGES CONSERVEES PAR LA 3CMA	RETOUR D'AC AUX COMMUNES
LA-TOUR-EN-MAURIENNE	4 187 €	Masse salariale - Agent transports en bus 479 €	3 349 €
SAINTE-JEAN-DE-MAURIENNE	262 490 €	Renforcement des relations + provisions pour développement futur des mobilités avec hypothèse de subvention régionale à 50 % 30 000 €	209 990 €
SAINTE-JULIEN-MONTDENIS	4 701 €	403 €	3 761 €
TOTAL	271 378 €	31 016 €	217 100 €

Répartition entre communes au prorata de la baisse des AC en 2012
 St-Jean de Mine : 96,73 %
 St-Julien Montdenis : 1,73 %
 La Tour en Mine : 1,54 %



Compétence « mobilités » Arbitrages de la CLECT

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Affiché le 11/11/2022
D. 012-2179278-1-2022-003-2022-DC-M72-DC

- *Initialement, les simulations intégraient une provision annuelle de 8 000 € pour le renouvellement des totems et abribus. Il est proposé de retirer cette provision dans l'objectif :*
 - *Que par principe ce renouvellement soit pris en charge directement par la Région qui poserait alors ses propres abribus reprenant la charte graphique de la Région ;*
 - *Que par défaut les communes si elles le souhaitent en auraient désormais la charge sur leurs fonds propres.*
- ⇒ **Par conséquent la CLECT acte le retrait du calcul de cette provision qui est restituée aux communes dans les attributions de compensation.**
- *La 3CMA conserve une provision de 23 262 € de charges annuelles pour le renforcement des rotations et le développement futur des mobilités sur le territoire.*
- ⇒ **La CLECT acte le principe d'une clause de revoyure dans 2 ans afin de valider si cette provision a effectivement été mobilisée (et si oui à quelle hauteur) pour le développement des mobilités sur le territoire. En cas de non utilisation de cette enveloppe par la 3CMA, la CLECT pourra alors se prononcer dans le cadre d'une révision libre sur le retour d'une partie de cette somme aux communes concernées.**





3. La proposition de révision des AC en lien avec la dotation touristique

- Contexte et éléments de calcul 2022



Dotation touristique

Rappel du contexte et éléments de calcul 2022

Formule n° : PAFindus le 04/10/2022

Page n° : PAFindus le 04/10/2022

Année : 04/10/2022

ID : 073-217303601-202210010_2022_ECOMF2.DE



Le rapport de la CLECT du 25 Juin 2019 prévoit le reversement de la dotation touristique aux communes concernées par le biais des attributions de compensation. Les montants de dotations touristiques ayant été reconduits depuis, les reversements de dotations touristiques aux communes demeurent inchangés en 2022.



	AC 2021 hors dotation touristique	Dotation touristique 2022	AC 2022 corrigées
FONTCOUVERTE -- LA TOUSSUIRE	866 012 €	229 560 €	1 095 572 €
SAINTE-JEAN-D'ARVES	271 831 €	71 850 €	343 681 €
SAINTE-SORLINE-D'ARVES	535 893 €	73 119 €	609 012 €
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735 €	520 550 €	1 044 285 €



Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 075-0130287 - 2022 INCS-2022 LORNE-CL



4. Synthèse générale – Révision libre des AC 2022



Révision libre

Synthèse des communes intéressées à la révision libre 2022

Prospe en préfecture le 04/10/2022

Requ en préfecture le 04/10/2022

Achévé le 04/10/2022

ID : 073-21-7302001-20221000-272 DC-W17-06

	AC 2021 hors dotation touristique et révision "mobilité"	Dotation touristique	Révision libre (transfert mobilité à la Région)	AC 2022 corrigées
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €		1 095 572,00 €
SAINTE-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €		343 681,00 €
SAINTE-SORLINE-D'ARVES	535 893,00 €	73 119,00 €		609 012,00 €
VILLAREMBERT - LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €		1 044 285,00 €
LA-TOUR-EN-MAURIEUNE	950 849,73 €		3 349,00 €	954 198,73 €
SAINTE-JEAN-DE-MAURIEUNE	3 874 512,93 €		209 990,00 €	4 084 502,93 €
SAINTE-JULIEN-MONTDENIS	235 347,24 €		3 761,00 €	239 108,24 €
TOTAL	7 258 180,90 €	895 079,00 €	217 100,00 €	8 370 359,90 €



Ces communes intéressées par la modification de leur AC devront délibérer pour l'accepter, dans la foulée de la délibération du conseil communautaire (à la majorité des 2/3) qui doit au préalable valider cette répartition libre.



Révision libre

Synthèse des attributions de compensation définitives en 2022

Financé en préfecture le 04/10/2022
 Réçu en préfecture le 04/10/2022
 Affiché le 04/10/2022
 ID : 013-311230121-2022-2023-2022_OC4673-DE

	AC 2022 hors dotation touristique et révision "mobilités"	Dotation touristique	Révision libre (transfert mobilité à la Région)	AC 2022 corrigées
ALBIEZ-LE-JEUNE	15 534,00 €			15 534,00 €
ALBIEZ-MONTROND	312 798,51 €			312 798,51 €
FONTCOUERTE-LA-TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €		1 095 572,00 €
JARRIER	56 686,00 €			56 686,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVÈS	271 831,00 €	71 850,00 €		343 681,00 €
SAINT-PANCRACE	54 324,33 €			54 324,33 €
SAINT-SORLIN-D'ARVÈS	535 893,00 €	73 119,00 €		609 012,00 €
VILLAREMBERT-LE-CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €		1 044 285,00 €
LA-TOUR-EN-MAURIENNE	950 849,73 €		3 349,00 €	954 198,73 €
MONTRICHER-ALBANNE	643 290,71 €			643 290,71 €
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	3 874 512,93 €		209 990,00 €	4 084 502,93 €
SAINT-JULIEN-MONTOENIS	235 347,24 €		3 761,00 €	239 108,24 €
VILLARGONDRAN	714 575,43 €			714 575,43 €
MONTVERNIER	-8 765,00 €			-8 765,00 €
TOTAL	9 046 624,88 €	895 079,00 €	217 100,00 €	10 158 803,88 €

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) Séance du 6 septembre 2022

Membres de la CLECT présents :

- Christian FRAISSARD
- Eric FAUJOUR
- Jean-Paul MARGUERON
- Bernard MILLE
- Philippe ROSSI
- Sophie VÉRNEY
- Bernard COVAREL
- Yves DURBET
- Eric VAILLAUT
- Jean DIDIER
- Fabrice BAUDRAY
- Richard DOMPIER
- Patrice FONTAINE
-
-
-

Rapport adopté avec 13 voix pour / 0 abstention / 0 voix contre

à Saint-Jean-de-Maurienne, le 6 septembre 2022

Le Président de la CLECT, Mr Yves DURBET



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-73

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	10
	Votants	10
PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine DAUPIIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie		
ABSENTS : /		
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.		

OBJET : PROJET DE TELECABINE SUR LE DOMAINE SKIABLE DE SAINT SORLIN D'ARVES - INSTAURATION DE SERVITUDES RELEVANT DE L'ARTICLE L342-20 DU CODE DU TOURISME - DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE A MONSIEUR LE SOUS-PREFET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L342-18 à L342-26-1 du Code du Tourisme

VU la loi n°85-30 dite « Loi Montagne » n°2016-1888 du 28 décembre 2016

Monsieur Le Maire :

- Rappelle que la commune et son délégataire, la société SAMSO, projettent la construction d'une télécabine sur la Commune de Saint Sorlin d'Arves. Il s'agit notamment de réaliser une télécabine 10 places permettant la jonction plus rapide des skieurs et des piétons avec les autres communes, support des stations du domaine Les Sybelles soit du bas des pistes de Saint Sorlin d'Arves, lieux-dits « La Battue du pré » et « De la Buissard d'en Haut » au bas du Snow Park des Sybelles, lieux-dits « Derrière les Encombres » et le « Torret ». Les terrains impactés par les supports de lignes et le survol de lignes sont intégrés en zone As support du domaine skiable dans le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé le 27/01/2022.
- Rappelle qu'une enquête publique environnementale a été réalisée du 10 février 2020 au 13 mars 2020 portant sur le remplacement des 2 téléskis Torret par un télésiège Gaston Express et intégrant dans l'étude d'impact le projet de télécabine La Sapinière dite Liaison Express

- Expose que la réalisation de ce projet nécessite de pouvoir maîtriser les droits fonciers nécessaires à l'implantation du cheminement de la télécabine
- Précise que 7 parcelles impactées par le projet appartiennent à la Commune
- Précise que des négociations amiables d'autorisations de passage sont en cours et qu'à ce jour la Commune a reçu 46 accords sur 72 parcelles privées
- Rappelle la délibération n°2022-45 par laquelle le conseil municipal avait autorisé le passage de la télécabine (ou accès) sur les parcelles communales
- Indique que le dossier concerne uniquement le survol des terrains et implantation de pylônes pour la télécabine La Sapinière dite Liaison Express
- Expose que l'Article L.342-20 du Code de Tourisme prévoit que « les propriétés privées (...) peuvent être grevées, au profit de la commune (...) d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (...), le survol des terrains où doivent être implantés des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation ; l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontées mécaniques ».

Cette servitude administrative est instaurée par décision du Préfet sur proposition du Conseil Municipal après enquête publique.

- Invite le Conseil Municipal à statuer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L342-18 à L342-26-1 du Code du Tourisme

VU la loi n°85-30 dite « Loi Montagne » n°2016-1888 du 28 décembre 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le projet de télécabine sur le domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves et la nécessité de maîtriser les droits fonciers nécessaires à la réalisation du projet,
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager la procédure de création de servitudes sur fonds privés
- **Demande** à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne de bien vouloir prendre un arrêté d'ouverture d'enquête publique en vue de l'instauration des servitudes nécessaires au passage et survol des terrains où doivent être implantés des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes, l'entretien et plus généralement le fonctionnement de cette remontée mécanique
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à cette délibération et à la procédure d'instauration de servitudes relevant de l'article L342-20 du Code du Tourisme.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 20 octobre 2022

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de séance
Cherpin Sandrine